

DFAP

Règlement d'attribution et de versement des aides à l'assainissement pour les particuliers

Délibération n°
Date d'effet :

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 : Champ d'application du règlement des aides	3
Article 2 : Objet et nature des aides	3
Article 3 : Personnes éligibles	4
Article 4 : Modalité de dépôt de la demande d'aide	5
Article 5 : Constitution du dossier de demande d'aide	5
Article 6 : Critères d'instruction technique et administrative	6
Article 7 : Postes de dépenses éligibles	7
Article 8 : Déroulement de l'instruction de la demande d'aide et décision d'attribution.....	7
Article 9 : Calcul du montant de l'aide	8
Article 10 : Modalité de versement des aides.....	9
Article 11 : Durée de validité de la subvention	10
Article 12 : Garantie de réalisation des travaux.....	10
Article 13 Collecte des données personnelles – informatique et libertés	10
Article 14 : Litiges.....	10
.....	11

Préambule

L'assainissement des eaux usées domestiques présente en Martinique de nombreuses défaillances et fait peser un risque sanitaire et environnemental important.

L'assainissement non collectif (ANC) concerne, en 2019, environ 55 % de la population. Les 80 000 dispositifs d'ANC identifiés sur le territoire sont à plus de 90 % non conformes au sens de la réglementation. Parmi ceux-ci certains représentent une nuisance avérée pour la santé et/ou l'environnement et doivent faire l'objet de réhabilitation à court terme.

Des zones à enjeux ont été définies comme suit : **sur chaque territoire dépendant d'un EPCI, périmètre d'influence des baignades déclarées en mer et en rivière, périmètre de protection des captages pour l'alimentation en eau potable et zones à enjeux environnemental (elles sont en cours de définition et viendront compléter le zonage DFAP).**

L'assainissement non collectif demeure de la responsabilité technique et financière des personnes propriétaires (et des occupants des immeubles pour l'entretien courant des dispositifs).

Le rythme de réhabilitation est faible notamment du fait des coûts élevés de travaux.

L'assainissement collectif est organisé par les collectivités en charge (CACEM, CAESM, CAPNM) qui déploient et gèrent des réseaux de collecte et stations d'épuration des eaux usées. Elles ont la responsabilité technique et financière de ces ouvrages et facturent le service d'assainissement aux abonnés.

Toutefois, l'abonné desservi par un réseau public doit se raccorder dans les conditions prévues par la réglementation. Force est de constater qu'en Martinique un nombre important d'immeubles ne sont pas ou mal raccordés nuisant ainsi aux performances globales du système d'assainissement.

Les travaux en domaine privé de raccordement des eaux usées d'un immeuble au réseau public restent de la responsabilité technique et financière de son propriétaire. Là encore le coût parfois important des travaux freine leur réalisation.

Préoccupé par cette situation le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Martinique a inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) plusieurs dispositions visant à remédier aux problématiques suscitées. Il a en conséquence mandaté l'Office De l'Eau Martinique (ODE) pour mettre en place des solutions opérationnelles pour aider les propriétaires à réhabiliter leurs dispositifs d'ANC ou se raccorder au réseau public d'assainissement.

L'ODE a contractualisé avec les collectivités en charge de l'assainissement et les opérateurs engagés dans des programmes d'amélioration de l'habitat pour construire un dispositif multi-partenarial d'accompagnement financier des particuliers pour la réhabilitation de l'ANC et le raccordement au réseau, intervenant en complémentarité des autres dispositifs financiers existants :

Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers (DFAP)

Les aides sont versées sous forme de subventions pour la réalisation de travaux par un professionnel agréé dans le cadre du dispositif objet du présent règlement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son 3ème programme pluriannuel d'intervention (PPI), l'Office De l'Eau Martinique peut, pour l'exercice de ses missions, attribuer des subventions aux personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches, travaux ou ouvrages concourant à l'accomplissement de ses missions (art R213-67 du code de l'environnement).

Les subventions sont composées d'une aide principale répartie entre l'ODE et les Communautés d'Agglomération ainsi que d'un éventuel complément d'aide accordé sous conditions sociales et fiscales par les institutionnels intervenants dans le domaine social : Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS), Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) .

L'octroi de subventions aux particuliers pour l'assainissement dans le cadre de ce dispositif n'a pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction de critères techniques, de secteurs d'intervention géographique prioritaires mais également des capacités budgétaires des financeurs.

Le dispositif est évolutif en fonction du contexte

Les conditions et modalités d'accès aux financements prévus pour les particuliers dans le DFAP sont détaillées ci-après dans le présent document.

Article 1 : Champ d'application du règlement des aides

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'ODE et des Communautés d'Agglomération de Martinique prévues dans le cadre du DFAP.

Elles précisent également les règles administratives et financières d'attribution d'un complément d'aide par les partenaires institutionnels (CGSS CAF et CTM), aux personnes éligibles dans le cadre du DFAP.

Elles ne visent aucun autre dispositif de financement de l'assainissement ou d'amélioration de l'habitat hors du DFAP.

Zones prioritaires DFAP

Les aides dans le cadre du DFAP ne sont accessibles que dans des zones définies comme prioritaires eu égard aux enjeux cités en préambule. Le zonage est amené à évoluer au cours de la vie du DFAP. **Le zonage, adopté par le conseil d'administration de l'ODE, est annexé au présent règlement.** Il est actualisé annuellement si nécessaire. Le zonage faisant foi est le zonage actualisé et publié à la date de la demande d'aide.

Article 2 : Objet et nature des aides

Les objectifs poursuivis par le DFAP sont :

- Accompagner financièrement la réhabilitation des installations ANC des particuliers.
- Favoriser le raccordement au réseau lorsqu'il existe par une incitation financière ;
- Apporter une réponse adaptée à la situation sociale des publics visés, en collaboration avec les partenaires institutionnels (CTM, CAF, CGSS, EPCI) ;
- Fédérer les différents acteurs, créer l'émulation, la prise de conscience ;
- S'appuyer sur l'expertise des SPANC, accompagner techniquement et financièrement leur action, les valoriser.

La finalité des partenaires du dispositif est de réduire la pression sur les milieux aquatiques, sensibiliser la population, et faire évoluer les comportements à terme.

Deux catégories d'aides sont proposées dans le cadre du DFAP :

1. Aide à la réhabilitation de l'ANC

Pour des travaux d'amélioration des installations existantes dans un objectif d'atteinte d'un niveau technique sans défaut soit par :

- a) Amélioration de l'existant en vue d'une filière complète et entretenue
- b) Le remplacement total du dispositif existant pour mise aux normes

Les installations d'ANC de moins de 10 ans ne sont pas éligibles au DFAP

Les installations d'ANC de plus de 20 Equivalents Habitants ne sont pas éligibles au DFAP.

Les équipements et la procédure pour la mise en place des installations ANC doivent être conformes aux règlements de service des collectivités en charge de l'ANC.

2. Aide au raccordement au réseau lorsqu'il existe

Pour les travaux en partie privative, le raccordement de toutes les eaux usées, hors eaux de pluie, à la boîte de branchement se trouvant en limite de propriété.

L'habitation à raccorder devra être équipée d'un dispositif ANC de plus de 10 ans.

Sont éligibles :

- a) Le raccordement en gravitaire
- b) Le raccordement avec dispositif de refoulement

Les équipements et la procédure pour le raccordement au réseau doivent être conformes aux règlements de service des collectivités en charge de l'assainissement collectif.

Article 3 : Personnes éligibles

Personnes éligibles à l'aide couplée ODE/Communauté d'agglomération

Sont éligibles les particuliers propriétaires du terrain et de l'immeuble concernés situés dans les zones définies comme prioritaires pour le DFAP (telles que définies à l'article 2) et sans condition de ressource.

Par particulier propriétaire on entend :

- Les personnes physiques seules propriétaires
- Les personnes physiques co-propriétaires en indivision
- Les personnes titulaires de certificats d'hérédité,
- Les occupants dument mandatés par le propriétaire pour réaliser les travaux,
- Les Sociétés Civiles Immobilières d'objet civil n'exerçant pas d'activité commerciale.

Pour des raisons réglementaires ne sont pas éligibles à l'aide à la réhabilitation d'installation d'ANC, ni au raccordement au réseau d'assainissement collectif, les personnes :

- Dont l'immeuble fait ou à fait l'objet d'une transaction immobilière dans les 10 dernières années :
 - o avec obligation de raccordement car le réseau d'assainissement collectif existait déjà durant cette période,
 - o avec obligation de mise aux normes de l'installation d'ANC dans l'année suivant la vente,
- Dont le dispositif d'assainissement non collectif est sous garantie décennale ou datant de moins de 10 ans,
- Dont les effluents ne sont ni collectés ni traités (rejet direct dans le milieu naturel ou le réseau d'eau pluviale).

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles aux aides dans le cadre du DFAP mais sont potentiellement éligibles à d'autres dispositifs de financement :

- Propriétaires regroupés en syndicats
- Propriétaires dont l'immeuble concerné sert à des activités commerciales et/ou artisanales (professionnels relevant des chambres consulaires),
- Propriétaires dont l'immeuble concerné est à vocation de location touristique,
- Propriétaires concernés par une opération globale de renouvellement urbain (RHI, projet de ville, ...).

Personnes éligibles au complément d'aide de la CAF

Sont éligibles :

- les personnes allocataires avec au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au titre des prestations.
- Le niveau de ressources du foyer doit être inférieur ou égal à 900 fois le quotient familial.
- L'allocataire doit être propriétaire du terrain ou engagé dans une procédure de sortie de l'indivision successorale.

Personnes éligibles au complément d'aide de la CTM

L'aide de la CTM porte sur les travaux de réhabilitation de l'ANC uniquement,

Cette aide n'est pas conditionnée au niveau de ressources du demandeur.

Toutefois, le bénéficiaire de l'aide ne doit ni être allocataire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), ni retraité affilié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS).

Article 4 : Modalités de dépôt de la demande d'aide

Le dossier doit être déposé par la personne éligible conformément au présent article 4.

La demande d'aide doit être déposée auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération sur lequel se trouve l'immeuble concerné.

Le SPANC centralise l'ensemble des demandes pour chaque territoire.

Les coordonnées des différents SPANC de Martinique figurent en annexe.

Réhabilitation de l'ANC

Les projets de réhabilitation de l'ANC font l'objet d'une instruction du SPANC préalable à la réalisation des travaux. Aussi la demande d'aide doit être déposée avant tout démarrage des travaux pour être valide.

Les travaux peuvent démarrer avant notification de la décision attributive de la subvention au seul risque financier du bénéficiaire en cas de refus de financement.

Raccordement

Les projets de raccordement au réseau d'assainissement font l'objet d'une instruction à posteriori. La demande doit être déposée après réalisation des travaux et contrôle de l'exploitant* du réseau public d'assainissement collectif.

*les noms et coordonnées des exploitants par secteur figurent en annexe.

Article 5 : Constitution du dossier de demande d'aide

Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Le dossier de demande d'aide est constitué des pièces suivantes :

Pour les projets de réhabilitation de l'ANC :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide figurant en annexe dûment renseigné et signé.
- ✓ Une copie de la pièce d'identité du demandeur
- ✓ Un justificatif de propriété de l'immeuble concerné (titre, relevé cadastral ou taxe foncière)
- ✓ Un devis de travaux de moins de trois mois établi par une entreprise agréée DFAP*,
- ✓ Le plan d'implantation et le plan de masse des ouvrages projetés,
- ✓ Une attestation de contrôle du SPANC de moins de 3 ans,
- ✓ Les fiches techniques des équipements le cas échéant.

La demande de financement doit être adressée au SPANC avant tout démarrage de travaux (voir article 10).

Pour les projets de raccordement au réseau :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide figurant en annexe dûment renseigné et signé.
- ✓ Une copie de la pièce d'identité du demandeur
- ✓ Un justificatif de propriété de l'immeuble concerné (titre, relevé cadastral ou taxe foncière)
- ✓ La copie de la facture acquittée des travaux réalisés par une entreprise agréée DFAP
- ✓ Le constat du contrôle de l'exploitant du réseau,
- ✓ Le RIB du bénéficiaire

La demande de financement doit être adressée au SPANC à l'issue des travaux (voir article 10).

Cas des personnes éligibles aux compléments d'aide des partenaires DFAP : Caisse d'Allocations Familiales et Collectivité Territoriale de Martinique.

L'instruction du dossier permettra de définir l'éligibilité du demandeur à ces aides complémentaires.

Pour la CAF : Sont potentiellement éligibles les personnes remplissant les conditions telles que précisées à l'article 3 soit :

- les personnes allocataires de la CAF avec au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au titre des prestations.
- Le niveau de ressources du foyer doit être inférieur ou égal à 900 fois le quotient familial.
- L'allocataire doit être propriétaire du terrain ou engagé dans une procédure de sortie de l'indivision successorale.

En cas d'éligibilité :

- Le montant de l'aide accordée par la CAF permet de porter l'aide totale DFAP à hauteur de 95% du montant total du projet validé par le technicien instructeur.
- Le montant de l'aide de la CAF ne peut dépasser une valeur maximale de 10 000€ par projet.

Pour la CTM l'aide complémentaire porte sur les travaux de réhabilitation de l'ANC uniquement.

Sont potentiellement éligibles les personnes remplissant les conditions telles que précisées à l'article 3, soit :

- Ne pas être être allocataire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), ni retraité affilié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS),
- L'aide complémentaire de la CTM est mobilisable sans condition de ressources pour le demandeur de l'aide,

En cas d'éligibilité :

- Le montant de l'aide complémentaire de la CTM est plafonné à 3 000€ par projet.
- Le montant maximal de l'aide DFAP (socle + complément CTM) est plafonné à 90% du montant des travaux

Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées.

***Professionnels agréés au titre du DFAP**

L'ODE définit une liste de professionnels agréés pour réaliser les travaux visés dans le cadre du DFAP. Les professionnels sont jugés sur leur garanties professionnelles en particulier leurs garanties décennales pour les travaux de plomberie et d'assainissement non collectif, leur formation, et leurs références dans le domaine technique, ainsi que leur situation au regard de leurs obligations sociales et fiscales. La liste des professionnels agréés DFAP est disponible auprès des SPANCs. Elle est annexée au présent règlement. Elle est actualisée annuellement après adoption par le Conseil d'Administration de l'ODE.

Seuls les travaux réalisés par un professionnel agréé DFAP au jour du dépôt de la demande d'aide peuvent être financés.

Article 6 : Critères d'instruction technique et administrative

Dans le cas de la réhabilitation d'installation d'ANC et du raccordement au réseau d'assainissement collectif l'aide est attribuée sous réserve que **le projet** :

- Soit effectivement situé dans une zone prioritaire DFAP telles que délimités à la date de dépôt du dossier. Le SPANC et l'ODE en sont les seuls juges.
- Soit réalisé par un professionnel agréé DFAP.
- Soit conforme en tous points aux attendus techniques : respect des prescriptions réglementaires, avis favorables des contrôleurs techniques, ...

Pour les projets de réhabilitation de l'ANC l'aide est attribuée sous réserve de l'avis du SPANC avant travaux. Mais elle ne pourra être effectivement versée qu'après contrôle de conformité de réalisation sur site par le SPANC avant recouvrement des installations souterraines.

La conformité en tout point vaut pour le contrôle de conception et le contrôle de bonne réalisation des travaux.

Pour les projets de raccordement au réseau l'aide est attribuée et versée dans le même temps sous réserve d'un avis favorable de l'exploitant du réseau après contrôle de réalisation.

Dans ce cadre, l'aide attribuée au particulier est directement versée au professionnel agréé DFAP (signataire du DFAP-PRO) sous réserve qu'il :

- Soit à jour du règlement d'éventuelles des dettes contractées auprès des financeurs partenaires du DFAP dont les factures d'eau et d'assainissement.
- Ne soit pas dans une situation de faillite personnelle ou de liquidation judiciaire.
- Sauf dérogation, ne fasse pas l'objet d'une mise en demeure de réaliser les travaux, objets de la demande de subvention.

Pour les projets de raccordement au réseau collectif l'aide est attribuée et versée dans le même temps sous réserve d'un avis favorable de l'exploitant du réseau après contrôle de réalisation.

Dans ce cadre, l'aide est versée directement au particulier sur présentation de la facture acquittée auprès d'un professionnel agréé DFAP (Signataire du DFAP-PRO).

Article 7 : Postes de dépenses éligibles

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet, et peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet à l'exception de dépenses de fonctionnement.

Sont éligibles :

- Les travaux préparatoires au chantier : métrés de géomètre, levés topographiques, études de sol, ...
- Les fournitures d'équipement et travaux de plomberie : fosses, drains, dispositifs de traitement agréés, regards, pièces de ventellerie, pose et raccordement, vidanges préalables des ouvrages en eau, ...
- Les matériaux et travaux de construction : béton, mortiers, fers, sables, travaux de maçonnerie
- Les fouilles, remblais, régallages et frais d'engin associés.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'espaces verts, les plantations,
- Les clôtures et palissades,
- Les travaux de carrelage.

Article 8 : Déroulement de l'instruction de la demande d'aide et décision d'attribution

Le SPANC est l'unique guichet d'entrée pour le DFAP

La procédure d'instruction est identique pour chacun des trois SPANC

Le SPANC fait l'interface avec les autres financeurs

La procédure comporte 3 étapes

► Première étape : dépôt du dossier.

Le demandeur dépose son dossier de demande d'aide au SPANC qui vérifie la complétude des pièces et en accuse réception par voie numérique (courriel et/ou SMS).

L'émission de l'accusé de réception marque l'enregistrement de la demande d'aide.

► deuxième étape : instruction.

a) L'instructeur SPANC vérifie l'éligibilité administrative du dossier. Des éléments complémentaires peuvent être demandés en cours d'instruction.

b) Le contrôleur SPANC vérifie l'éligibilité technique des travaux prévus au devis

Le SPANC dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du dossier du demandeur pour finaliser l'instruction. Il est à noter que la demande d'éléments complémentaires a pour effet de suspendre ce délai.

► troisième étape : la décision de financement

a) l'instructeur du SPANC assure les navettes avec les partenaires co-financeur du DFAP.

b) La décision de financement est notifiée à l'usager par écrit.

Deux cas de figure :

- Le dossier est retenu pour financement. Le SPANC notifie au demandeur l'éligibilité du dossier ainsi que le plan de financement retenu.

- le dossier n'est pas retenu pour financement par le DFAP. La décision est motivée. Le demandeur dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de notification de la décision, pour la contester.

Chapitre III : Montant et versement de l'aide

Article 9 : Calcul du montant de l'aide

Pour les opérations de réhabilitation de l'ANC

L'aide principale est constituée de deux parts :

1) part Office De l'Eau

Base : financement à hauteur de 50 % du montant total des travaux dans la limite de 5 000€ de participation par chantier

Bonus cumulables :

- Système d'épuration par le sol : forfait de 300€
- Système fonctionnant sans électricité : forfait de 200€

2) part Communauté d'Agglomération

Financement à hauteur de 30 % du montant de l'aide de l'Office De l'Eau dans la limite de 1 500€ de participation par chantier

L'aide versée est calculée sur la base du coût définitif et justifié du projet après réception et contrôle des travaux.

Exemples :

Projet de réhabilitation à 8 000€ :

Aide de l'ODE = 4 000€ (8 000€x50%)

Aide de la Com d'agglo = 1 200€ (4 000€x30%)

Aide totale = 5 200€

Projet de réhabilitation à 12 000€ :

Aide de l'ODE = 5 000€ (plafond de 5 000€)

Aide de la Com d'agglo = 1 500€ (5 000€x30%)

Aide totale = 6 500€

Une aide complémentaire peut être attribué par les partenaires du DFAP : CTM ou CAF. (voir chapitre 5)

Exemple d'une personne pouvant prétendre à l'aide complémentaire de la CAF au titre du DFAP :

Projet de réhabilitation à 12 000€ :

Aide de l'ODE = 5 000€ (plafond 10 000€x50%)

Aide de la Com d'agglo = 1 500€ (5 000€x30%)

Aide complémentaire CAF = 4 900€ (complément jusqu'à 95% du montant des travaux)

Aide totale = 11 400€

Pour les opérations de raccordement au réseau d'assainissement (travaux réalisés en partie privative jusqu'au regard de branchement en limite de propriété)

L'aide principale est constituée d'une part Office de l'Eau :

- Raccordement gravitaire : aide équivalente à 30% de la facture plafonnée à 1500 euros
- Raccordement avec refoulement : aide équivalente à 30% de la facture plafonnée à de 2000 euros

Exemples :

Projet de raccordement à 3 000€ :

Aide de l'ODE = 900€ (3 000€x30%)

Projet de raccordement à 6 000€ :

Aide de l'ODE = 1 500€ (plafond de 1 500€)

Une aide complémentaire peut être attribuée par les partenaires financiers du DFAP (voir chapitre 5)

Article 10 : Modalités de versement des aides

Le versement des subventions n'est pas automatique.

Pour les projets de réhabilitation d'installation d'ANC :

Le professionnel agréé DFAP (signataire du DFAP-PRO) fait une demande de versement des subventions au SPANC par courrier (voir courrier type en annexe), accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Une facture détaillée des travaux réalisés chez le particulier et acquittée pour la part de ce dernier,
- Un procès-verbal signé par le propriétaire de réception des travaux (annexe 6 du DFAP-PRO),
- Une copie de l'attestation de conformité* du SPANC (pièce remise au particulier pour le contrôle de réalisation avant remblai des ouvrages,

Pour les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Le particulier dépose au SPANC un formulaire DFAP de demande de subvention pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Une facture acquittée auprès d'un professionnel agréé DFAP (signataire du DFAP-PRO),
- Un procès-verbal signé par le propriétaire de réception des travaux,
- Une copie de l'attestation de conformité** du branchement par l'exploitant du réseau,
- Un RIB,

***Contrôle des travaux de réhabilitation de l'ANC (aide versée au professionnel agréé DFAP)**

Les travaux de réhabilitation de l'ANC doivent faire l'objet d'un contrôle de bonne réalisation sur site par le SPANC. Ce contrôle doit se faire lors de l'enfouissement des ouvrages et avant remblaiement des ouvrages

Pour ce faire, le professionnel agréé averti le SPANC de la date prévisionnelle du remblai des ouvrages et au moins 5 jours avant ladite date.

Aucune installation remblayée sans visite préalable du SPANC ne pourra faire l'objet d'une validation de bonne réalisation des travaux et être subventionnée.

En cas de non-conformité :

Le SPANC notifie l'objet de la non-conformité au porteur de projet aux fins de correction.
Le versement de la subvention est suspendu dans l'attente d'une contre visite attestant la correction de la non-conformité.

Le professionnel dispose d'un délai de trois mois pour apporter les mesures correctives et en avertir le SPANC faute de quoi la décision d'attribution de subvention sera annulée.

****Contrôle des travaux de raccordement au réseau (aide versée au particulier)**

Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement doivent faire l'objet d'un contrôle de « bon branchement » par l'exploitant du réseau. Le versement de la subvention ne pourra intervenir qu'en cas de constat de raccordement conforme par l'exploitant du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les éléments de contrôle et le résultat du contrôle sont transmis par l'instructeur DFAP aux différents financeurs.

Chapitre IV : Durée de validité et autres dispositions contractuelles

Article 11 : Durée de validité de la subvention

Cette disposition n'est valable que pour le cas de l'aide à la réhabilitation de l'ANC

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de financement

Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative du commencement de l'action, **la subvention est annulée.**

Article 12 : Garantie de réalisation des travaux

Les travaux de construction des ouvrages sont garantis par l'assurance responsabilité civile décennale de l'entreprise agréée DFAP.

Les co-financeurs ne peuvent pas être tenus responsables d'éventuelles malfaçons, vices de constructions, de désordres ou de défauts de conformité des ouvrages.

Le contrôle de bon achèvement des travaux réalisés par le SPANC dans le cas de réhabilitation de l'ANC ou par l'exploitant du réseau dans le cas d'un raccordement, ne vaut pas garantie des travaux réalisés et ne se substitue pas à la garantie de l'entrepreneur agréé DFAP.

Article 13 Collecte des données personnelles – informatique et libertés

Les données à caractère personnel, collectées par les co-financeurs, font l'objet d'un traitement informatique strictement destiné au traitement du dossier de demande d'aide dans le cadre du DFAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant au SPANC.

Article 14 : Litiges

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut demander à l'administration de revoir sa

décision par un recours administratif.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif de Fort De France.

Afin d'être valide, ce document doit être signé et paraphé.

Date, signature et tampon le cas échéant :